

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE**

RÈGLEMENT NO 01-2013

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 2 décembre 2013 par le conseiller monsieur Alain Thibault ;

ATTENDU QU' il y a eu adoption du projet de règlement à la séance du _____ 2014;

ATTENDU QU' un avis public fut donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et résolu à la majorité que monsieur _____, maire, ayant exprimé son vote favorable à l'adoption de ce règlement portant le numéro 01-2013 qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 -RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE DU MAIRE

Le maire aura droit en 2014 à une rémunération fixée de 5 000.00\$ et une allocation de dépenses de 2500.00\$ annuel.

ARTICLE 2 -RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSE D'UN CONSEILLER

Un conseiller aura droit en 2014 à une rémunération fixée de 1 666.50\$ et une allocation de dépense de 833.25\$ annuel.

ARTICLE 3 -MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 -LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 2, 3 et 4 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base trimestrielle. Cette rémunération sera versée dans la dernière semaine de mars, juin, septembre et décembre ou à la fin du mandat d'un élu.

ARTICLE 5 -INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice suivant d'un pourcentage correspondant à un taux d'augmentation de 2% au début de chaque année pour exercice financier suivant.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DES DÉPENES AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque conseiller peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 7 – EXCEPTION POUR LE MAIRE (MAIRESSE)

Le maire (mairesse) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 10 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 – TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 9 – VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

10.1 À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.

10.2 Les frais de stationnement et de péage supportés par l' élu.

10.3 L'utilisation d'un véhicule-taxi.

ARTICLE 10 – FRAIS DE TRANSPORT-AUTOMOBILE PERSONNELLE

L'indemnisation autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l' élu est de 0.41\$/km.

ARTICLE 11 – FRAIS DE REPAS

Les frais de repas remboursés par la municipalité y compris taxes et pourboires sont les suivants :

a) Déjeuner : 10.00\$ b) Dîner : 18.00\$ c) souper : 25.00\$

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Réginald Morissette, Maire

Tammy Caron, dir. Générale et sec-très.

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2013
ADOPTION DU PROJET 13 janvier 2014
PUBLICATION DU PROJET : 3 décembre 2013
ADOPTION : _____ 2013
PUBLICATION : _____ 2013